

## **Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques**

Vu les articles L. 2113-6 et -7 du code de la commande publique,

### **Entre les soussignés:**

La ville d'Oullins, représentée par son Maire en exercice, Madame Clotilde Pouzergue, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019,

dénommée ci-après « La ville d'Oullins »,

### **d'une part ;**

Le **Centre communal d'action sociale de la Ville d'Oullins**, représenté par la personne dûment habilitée et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2019,

dénommé ci-après « CCAS »,

### **d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er – Membres du Groupement**

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et -7 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La constitution de ce groupement a pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet « la fourniture et la livraison de repas » pour une durée d'un an renouvelable trois fois sur la même durée que le marché initial par tacite reconduction, passé selon la procédure adaptée ouverte services sociaux (articles R.2123-1, -3 et -8 du CCP).

L'accord-cadre sera alloué de la manière suivante :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de repas et de goûters pour les structures « petite enfance »
- Lot n°3 : Fourniture et livraison de repas pour les personnes âgées

Chaque membre du groupement doit définir avec précision ses besoins et s'engage ensuite à assurer la bonne exécution du marché.

L'aire géographique du groupement est celle de la commune d'Oullins.

### **ARTICLE 3 – Adhésion au Groupement**

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de l'organisme.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

### **ARTICLE 4 – Sortie du Groupement**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans le délai de 1 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Il pourra être mis fin à la convention avant son échéance par accord des parties ou à la suite de la volonté de l'une d'elles de quitter le groupement.

### **ARTICLE 5 – Durée du Groupement**

Le groupement est conclu à compter de la signature par l'ensemble des parties de la présente convention jusqu'à la fin du marché par le coordonnateur.

### **ARTICLE 6 – Désignation du Coordonnateur du Groupement**

Le coordonnateur du groupement de commandes désigné est la Ville d'Oullins.

Le CCAS d'Oullins donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 2, signer et notifier ledit marché.

### **ARTICLE 7 – Modalités de fonctionnement du groupement**

En sa qualité de coordonnateur, la ville d'Oullins est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du cocontractant conformément aux dispositions du code de la commande publique, conformément à l'objet du marché.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloti avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

### **ARTICLE 8 – Désignation des titulaires**

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur. La CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

### **ARTICLE 9 - Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du Groupement**

Chaque membre se charge de l'exécution du marché à l'issue de la procédure, (règlement des commandes directement au titulaire choisi...).

### **ARTICLE 10 - Participation**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

### **ARTICLE 11 – Date d'effet du Groupement**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Oullins en deux exemplaires originaux,

A Oullins, le.....

A Oullins, le.....

Pour la ville d'Oullins

Pour le CCAS